

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03230
Numéro SIREN : 881 229 827
Nom ou dénomination : 144 RUE DU TEMPLE

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 42512

« 144 RUE DU TEMPLE »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €

Siège social : Chez la Foncière SIMA
43 rue de Cléry
75002 PARIS

RCS PARIS B 881 229 827

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A L'EXACTITUDE DE

L'ARRETE DE COMPTES

Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 24/03/2021
1ère à 3ème résolutions

***R.N.G.W. SAS
rcs nanterre B 440 233 559
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles
65 rue de Chézy
92200 Neuilly sur seine***

« 144 RUE DU TEMPLE »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €

Siège social : Chez la Foncière SIMA
43 rue de Cléry
75002 PARIS

RCS PARIS B 881 229 827

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A L'EXACTITUDE

DE L'ARRETE DE COMPTES

(Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2021)
1ère à 3ème résolutions

A l'assemblée générale de la société 144 rue du Temple,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes nommé par décision unanime des actionnaires en date du 16 mars 2021 et en application de l'article R.225-134, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de comptes établi au 24 mars 2021, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de comptes a été établi par le Président le 24 mars 2021. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.


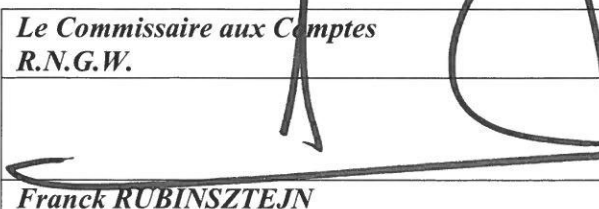
Nous avons mis en œuvre les travaux que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de comptes s'élevant à 5 420 702 €.

Le présent rapport est daté du jour de réception des documents définitifs.

Neuilly, le 24 mars 2021

<i>Le Commissaire aux Comptes</i> <i>R.N.G.W.</i>
<i>Franck RUBINSZTEJN</i> <i>Associé</i>



144 RUE DU TEMPLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Chez la Foncière Sima, 43 rue de Clery – 75002 PARIS
RCS PARIS 881 229 827
(Ci-après la « Société »)

ARRETE DE COMPTE

(Article R. 225-134 du Code de Commerce)

Je soussigné, Monsieur Benny MAZOUZ, agissant en qualité de gérant de la société LA FONCIERE SIMA présidente de la Société, certifie que les créances suivantes détenues par les associés de la Société au titre d'un compte courant sont certaines, liquides et exigibles et arrête ainsi qu'il suit leur montant en date de ce jour :

- 1) **WHITEROCK**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000.018 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Rocher – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 580 366 295, propriétaire de 3.017 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 1.629.310,34 euros,
- 2) **IW CORPORATION**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 56.427.700 euros, dont le siège social est situé 44 rue Escudier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 532 708 351, propriétaire de 2.213 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 1.194.827,59 euros,
- 3) **LA FONCIERE SIMA**, société civile au capital de 15.532.980 euros, dont le siège social est situé 43 rue de Clery – 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 538 785 353, propriétaire de 724 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 411.736,48 euros,
- 4) **MKBA FINANCES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 24.470 euros, dont le siège social est situé 12 rue de Valmy – 94220 CHARENTON-LE-PONT, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 530 114 339, propriétaire de 805 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 434.482,76 euros,
- 5) **HERRMANN FRERES ET FILS IMMEUBLES**, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue du 22 Novembre – 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 578 503 088, propriétaire de 211 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 130.344,83 euros,
- 6) **GROUPE CHERPANTIER**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 397 478 504, propriétaire de 3.000 actions, titulaire d'un compte courant d'associé créateur de 1.620.000 euros.

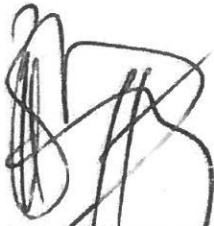


Soit un montant total de 5.420.702 € pour les créances de comptes courants des associés envers la Société.

Le présent arrêté de compte est établi en vue de la souscription par les personnes susmentionnées à l'émission de 40.000.000 actions ordinaires de 10 centimes de valeur nominale chacune, à décider par les associés de la Société le 24 mars 2021.

Fait à PARIS,

Le 24 mars 2021



Pour la société LA FONCIERE SIMA
Associée et présidente de la Société
Monsieur Benny MAZOUZ
Gérant

Isabelle MATHE

Signé par Isabelle MATHE

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société IW CORPORATION
Madame Isabelle MATHE
Présidente

Tarek CHOUMAN

Signé par Tarek CHOUMAN

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société WHITEROCK
Monsieur Tarek CHOUMAN
Président

Fabrice HAYOUN

Signé par Fabrice HAYOUN

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société MKBA FINANCES
Monsieur Fabrice HAYOUN
Président

Olivier HERRMANN

Signé par Olivier HERRMANN

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société HERRMANN FRERES ET FILS
IMMEUBLES
Monsieur Olivier HERRMANN
Gérant

Cédric CHERPANTIER

Signé par Cedric CHERPANTIER

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société GROUPE CHERPANTIER
Monsieur Cédric CHERPANTIER
Président



Grand livre des comptes généraux (provisoire)

Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit	Crédit	Solde	Lettr.
455100 Associés - comptes courants								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	0,00		
170221 BPE	1 / 9		APPORT SIMA	VIRT		1 000 000,00	1 000 000,00	C
180221 BPE	1 / 11		REM C/C SIMA	VIRT	1 000 000,00			D
Total du compte 455100					1 000 000,00	1 000 000,00		0,00
455110 CPTE COURANT SIMA								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	480 000,00	480 000,00	C
310121 OD	1 / 1		SIMA > AVANCE CHERPANTIER	CPTE A CPTE	68 263,52		411 736,48	C
Total du compte 455110					68 263,52	480 000,00	411 736,48	C
455120 CPTE COURANT HERRMANN								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	0,00		
310121 BPE	1 / 1		CPTE COURANT HERRMANN	VIRT		130 344,83	130 344,83	C
Total du compte 455120						130 344,83	130 344,83	C
455130 CPTE COURANT IWC								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	1 100 000,00	1 100 000,00	C
310121 BPE	1 / 4		CPTE COURANT IWC	VIRT		94 827,59	1 194 827,59	C
Total du compte 455130						1 194 827,59	1 194 827,59	C
455140 CPTE COURANT MKBA								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	0,00		
310121 BPE	1 / 7		CPTE COURANT MKBA	VIRT		434 482,76	434 482,76	C
Total du compte 455140						434 482,76	434 482,76	C
455150 CPTE COURANT WHITEROCK								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	1 500 000,00	1 500 000,00	C
310121 BPE	1 / 10		CPTE COURANT WHITEROCK	VIRT		129 310,34	1 629 310,34	C
Total du compte 455150						1 629 310,34	1 629 310,34	C
455160 CPTE COURANT CHERPANTIER								
<u>Total des A-Nouveaux provisoires</u>								
Cumul au 31/12/2020					0,00	0,00		
310121 BPE	1 / 2		CHERPANTIER > AVANCE HERRMANN	VIRT		22 723,17	22 723,17	C
310121 BPE	1 / 5		CHERPANTIER > AVANCE IWC	VIRT		208 653,41	231 376,58	C
310121 BPE	1 / 8		CHERPANTIER > AVANCE MKBA	VIRT		75 900,24	307 276,82	C
310121 BPE	1 / 11		CHERPANTIER > AVANCE WHITEROCK	VIRT		284 459,66	591 736,48	C
310121 OD	1 / 2		SIMA > AVANCE CHERPANTIER	CPTE A CPTE		68 263,52	660 000,00	C
Report du compte			455160 CPTE COURANT CHERPANTIER			660 000,00	660 000,00	C

455160 CPTÉ COURANT CHERPANTIER

Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit	Crédit	Solde	Lettr.
010221	BRE	1 / 1	CPTÉ COURANT CHERPANTIER	VIRT		200 000,00	860 000,00 C	
010221	BRE	1 / 3	CPTÉ COURANT CHERPANTIER	VIRT		100 000,00	960 000,00 C	
020221	BRE	1 / 5	CPTÉ COURANT CHERPANTIER	VIRT		660 000,00	1 620 000,00 C	
Total du compte 455160						1 620 000,00	1 620 000,00 C	

Total bilan	1 068 263,52	6 488 965,52	5 420 702,00 C
Total charge			
Total produit			
Total gestion			
Total du grand livre des comptes généraux	1 068 263,52	6 488 965,52	5 420 702,00 C

LA FONCIERE SIMA

Benny MAZOUZ

Signé par Benny MAZOUZ

✓ Signé et certifié par yousign

WHITEROCK

Tarek CHOUMAN

Signé par Tarek CHOUMAN

✓ Signé et certifié par yousign

IW CORPORATION

Isabelle MATHE

Signé par Isabelle MATHE

✓ Signé et certifié par yousign

MKBA FINANCES

Fabrice HAYOUN

Signé par Fabrice HAYOUN

✓ Signé et certifié par yousign

HERRMANN FRERES ET FILS IMMEUBLES

Olivier HERRMANN

Signé par Olivier HERRMANN

✓ Signé et certifié par yousign

GRUPE CHERPANTIER

Cédric CHERPANTIER

Signé par Cédric CHERPANTIER

✓ Signé et certifié par yousign




144 RUE DU TEMPLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Chez la Foncière Sima, 43 rue de Clery – 75002 PARIS
RCS PARIS 881 229 827
(Ci-après la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DECISION UNANIME DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 24 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le vingt-quatre mars,

LES SOUSSIGNES :

- 1) **WHITEROCK**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000.018 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Rocher – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 580 366 295, représentée par son président, Monsieur Tarek CHOUMAN,
- 2) **IW CORPORATION**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 56.427.700 euros, dont le siège social est situé 44 rue Escudier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 532 708 351, représentée par sa présidente, Madame Isabelle MATHE,
- 3) **LA FONCIERE SIMA**, société civile au capital de 15.532.980 euros, dont le siège social est situé 43 rue de Clery – 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 538 785 353, représentée par son gérant, Monsieur Benny MAZOUZ,
- 4) **MKBA FINANCES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 24.470 euros, dont le siège social est situé 12 rue de Valmy – 94220 CHARENTON-LE-PONT, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 530 114 339, représentée par son président, Monsieur Fabrice HAYOUN,
- 5) **HERRMANN FRERES ET FILS IMMEUBLES**, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue du 22 Novembre – 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 578 503 088, représentée par son gérant, Monsieur Olivier HERRMANN,
- 6) **GROUPE CHERPANTIER**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 397 478 504, représentée par son président, Monsieur Cédric CHERPANTIER

Seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** ») détenant les 10.000 actions composant l'intégralité du capital social de la Société.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- De l'arrêté de comptes de la Société au 3 mars 2021,
- Du rapport du président,
- Du certificat du Commissaire aux comptes,

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT:

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION :

Augmentation de capital en numéraire

Les Associés décident d'augmenter le capital social de la Société de 4.000.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 4.001.000 euros par la création et l'émission de 40.000.000 actions nouvelles de 10 centimes d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

DEUXIEME DECISION :

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Connaissance prise du certificat du commissaire aux comptes et des bulletins de souscriptions aux actions nouvelles dûment signés, les Associés constatent que les 40.000.000 actions nouvelles de 10 centimes d'euro de valeur nominale chacune ont été libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En conséquence de la constatation ci-dessus, les Associés constatent la réalisation matérielle définitive de l'augmentation de capital décidée à la première décision ci-avant et que les 40.000.000 actions nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises dans les proportions suivantes :

- 1) **WHITEROCK** à hauteur de 12.068.966 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 1.206.896,6 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- 2) **IW CORPORATION** à hauteur de 8.850.575 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 885.057,5 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- 3) **LA FONCIERE SIMA** à hauteur de 2.896.552 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 289.655,2 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société de ;

- 4) **HERRMANN FRERES ET FILS IMMEUBLES** à hauteur de 965.517 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 96.551,7 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- 5) **MKBA FINANCES** à hauteur de 3.218.891 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 321.839,1 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- 6) **GROUPE CHERPANTIER** à hauteur de 12.000.000 actions nouvelles, entièrement libérées à hauteur de 1.200.000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

TROISIEME DECISION :

Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, les Associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué plusieurs apports en numéraire d'un montant total de 1.000 euros déposés sur un compte ouvert au nom de la Société à l'office notariale de Me Benoît MOREL, notaire à PARIS.

L'ensemble des apports ont été souscrits et libérés en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.000.000 euros par émission de 40.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, souscrites et libérées en totalité. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS MILLE EUROS (4.001.000 €).

Il est divisé en 40.010.000 actions de 10 centimes euro (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 40.010.000, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION :

Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés et le président et consigné au registre prévu par la loi.

Benny MAZOUZ

Signé par Benny MAZOUZ

✓ Signé et certifié par 

Pour la société LA FONCIERE SIMA
Associée et présidente de la Société
Monsieur Benny MAZOUZ
Gérant

Isabelle MATHE

Signé par Isabelle MATHE

✓ Signé et certifié par 

Pour la société IW CORPORATION
Madame Isabelle MATHE
Présidente

Tarek CHOUMAN

Signé par Tarek CHOUMAN

✓ Signé et certifié par 

Pour la société WHITEROCK
Monsieur Tarek CHOUMAN
Président

Fabrice HAYOUN

Signé par Fabrice HAYOUN

✓ Signé et certifié par 

Pour la société MKBA FINANCES
Monsieur Fabrice HAYOUN
Président

Olivier HERRMANN

Signé par Olivier HERRMANN

✓ Signé et certifié par 

Pour la société HERRMANN FRERES ET FILS
IMMEUBLES
Monsieur Olivier HERRMANN
Gérant

Cédric CHERPANTIER

Signé par Cédric CHERPANTIER

✓ Signé et certifié par 

Pour la société GROUPE CHERPANTIER
Monsieur Cédric CHERPANTIER
Président

144 RUE DU TEMPLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.001.000 euros
Siège social : Chez la Foncière Sima, 43 rue de Clery – 75002 PARIS
RCS PARIS 881 229 827
(Ci-après la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

Décision unanime des associés du 24 mars 2021

Certifiés conformes par le Président



PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES

ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet : L'acquisition et la vente (en bloc ou à l'unité lot par lot) des biens immobiliers sis sur la commune de PARIS 75003 - 144, rue du Temple.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 144 RUE DU TEMPLE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chez LA FONCIERE SIMA - PARIS 75002 -43, rue de Clery,
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, etantant

sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué plusieurs apports en numéraire d'un montant total de 1.000 euros déposés sur un compte ouvert au nom de la Société à l'office notariale de Me Benoît MOREL, notaire à PARIS.

L'ensemble des apports ont été souscrits et libérés en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.000.000 euros par émission de 40.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-3 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions légales imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS MILLE EUROS (4.001.000 €).

Il est divisé en 40.010.000 actions de 10 centimes euro (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 40.010.000, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation du capital

Principe :

Le capital peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11. CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le

cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

En cas de pluralité d'associés, aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consulte sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, la retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires,

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRÉSIDENT

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Le président est libre de consacrer son temps et ses soins aux affaires sociales ou à d'autres affaires.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Démission :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statue sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En cas cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actifs régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la

société ;

- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions légales.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L. 232-IV et R. 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- **Détermination :** sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- **Mis en paiement des dividendes** : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- **Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement** : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce reçoivent application.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions légales, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

La liquidation n'existe qu'en cas de pluralité d'associés.

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 . OBLIGATION DE LOYAUTÉ -- MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est Interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS